



M
[REDACTED]
[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.173/II/PF
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En date du 7 novembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'Office régulateur de la Navigation intérieure, situé à Bruxelles, parce que lors de la demande d'immatriculation de son bateau, le fonctionnaire responsable ne disposait pas du formulaire ad-hoc en français.

Des renseignements vous ont été demandés par lettre du 28 août 1996.

En date du 11 octobre 1996, vous m'avez fait savoir ce qui suit:

"L'Office s'est constitué un premier stock de plaques et de formulaires qui aurait dû être suffisant pour un an. Couvrant l'ensemble des voies navigables, les huit bureaux de l'Office ont cependant été inégalement sollicités pour délivrer les dites-plaques.

Encore inexpérimentés en la matière, certains bureaux ont peut-être mal estimé le nombre de formulaires dont ils avaient besoin ou ont peut-être dû faire face à un afflux ponctuel, pour eux encore imprévisible.

Dans le cas de la présente plainte, il serait donc plus juste de dire qu'au bureau de Bruxelles il n'y avait plus de formulaire ad-hoc en français, que de dire qu'il n'y avait pas ce formulaire. Une rupture de stock est toujours possible."

En application de l'article 40, §2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), les formulaires que les services centraux mettent à la disposition du public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

En conséquence, la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick, solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.